



Intitulé	Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parking	
Vote Conseil	04 novembre 2019 – Délibération n°442/18	3 février 2020 – Délibération n°578 (modification)
Publication	18 décembre 2019	27 mars 2020

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'absence d'emplacement de parking.

Est visée l'absence d'emplacement(s) de parking lors de la construction de nouveaux bâtiments destinés en tout ou en partie à de l'habitation ou de la création de logement(s) dans un bâtiment existant, à un usage artisanal, commercial, industriel ou touristique.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par emplacement de parking, à la fois, la construction d'un garage couvert ou d'un ensemble de garages situé à moins de soixante mètres de la porte principale d'accès au logement et un emplacement de parcage supplémentaire en dehors de la voirie (sur le devant de la porte, dans un espace arrière ou latéral).

Article 2

La taxe est due par le titulaire d'un permis d'urbanisme sollicité et délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement qui s'écarte du Titre II, section 1, Article III (« Du nombre de garages et parkings privés obligatoires ») du Guide Communal d'Urbanisme, à savoir que le projet ne comporte pas le nombre recommandé d'emplacements de parking.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 5.500 EUR par emplacement manquant prévu dans le permis d'urbanisme visé à l'article 2.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d'envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.